

**Zeitschrift:** Technique agricole Suisse

**Herausgeber:** Technique agricole Suisse

**Band:** 62 (2000)

**Heft:** 1

**Rubrik:** Loi et droit

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Transports agricoles et/ou industriels

# Les conséquences fâcheuses de la RPLP

Jürg Fischer, directeur ASETA

**En principe, l'agriculture est exemptée des redevances des poids lourds liées aux prestations (RPLP). Cependant, cette redevance devient très importante pour les agriculteurs et les entrepreneurs lorsqu'ils effectuent des transports industriels et circulent avec des tracteurs munis de plaques blanches. Tous les véhicules à moteur d'un poids supérieur à 3,5 t sont assimilés aux poids lourds, donc soumis à la RPLP qui se répercute bien entendu sur le prix des transports.**

La Direction générale des douanes argumente comme suit: «Les tracteurs sont prévus pour tracter des remorques. Ils répondent aussi à l'article 11 de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules (OETV) régulant les voitures automobiles de transport. Utilisés à des fins industrielles, il n'est pas possible de les immatriculer comme «chariots de travail» (plaques bleues) pour éviter l'assujettissement à la RPLP car selon l'art. 77, il est formellement interdit aux voitures automobiles de travail de transporter des marchandises.

Si les tracteurs agricoles exécutent des transports non agricoles, ils seront uniquement immatriculés avec des plaques blanches et seront soumis à la RPLP pour autant que leur poids

dépasse 3,5 t. Si la vitesse maximale de 30 km/h n'est pas dépassée, le détenteur ne tombera pas sous l'ordonnance sur la durée du travail, OTR 1, art. 4. Ces tracteurs ne seront équipés ni de tachygraphe ni d'enregistreur de fin de parcours car ils ne disposent souvent que d'un compteur horaire.

D'autre part, les tracteurs industriels circulant à 40 km/h seront au moins dotés d'un enregistreur de fin de parcours. Cette différence n'a aucune conséquence sur le prélèvement de la RPLP. Aussi, les dépenses découlant de l'assujettissement à la RPLP pour les tracteurs ayant été qualifiées de «disproportionnées», les véhicules tracteurs roulant jusqu'à 45 km/h seront soumis aux forfaits prévus qui dépendront uniquement du poids et non de la distance parcourue.

### **Effets concrets sur les chariots à moteur industriels (30 km/h) et les tracteurs (40 km/h)**

A quelles conséquences les agriculteurs, les entrepreneurs agricoles qui effectueront des transports industriels devront-il s'attendre?

D'emblée, il faut faire une différence entre les plaques vertes et les blanches des tracteurs ou chariots à moteur.

• **Les tracteurs à plaques vertes** sont exempts de RPLP. Ils ne sont cependant autorisés à rouler que pour effectuer des courses

agricoles. La vitesse maximale autorisée, qu'elle soit de 30 ou de 40 km/h, ne joue aucun rôle.

### **• Les tracteurs ou chariots à moteur à plaques blanches**

sont soumis à la RPLP.

Cela signifie que tous les chariots à moteur ou les tracteurs à plaques blanches sont soumis aux RPLP indépendamment de leur vitesse maximale. Différence: les véhicules circulant à une vitesse supérieure à 30 km/h seront obligatoirement équipés d'un enregistreur de fin de parcours ou d'un tachygraphe.



#### **Plaques vertes:**

Véhicules agricoles à moteur non soumis à la RPLP (photos: ASETA).



#### **Plaques bleues:**

Chariots de travail industriels, non soumis à la RPLP; ne peuvent être apposées sur un véhicule tracteur.



#### **Plaques blanches:**

Tracteur industriel soumis à une RPLP forfaitaire.

### **Important pour les détenteurs de tracteurs:**

- Par rapport à 1999, la taxe poids lourds pour les tracteurs à plaques blanches sera doublée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Dès 2001 les tarifs de la RPLP seront calculés selon des taux forfaitaires:
  - Tracteurs jusqu'à 45 km/h: Fr. 8.– /100 kg
  - Charge tractée: Fr. 8.–/100 kg